

CONVENTION DE MÉCÉNAT n°2021-07-05

Entre:

L'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel N° SIRET : 193 317 666 00017 - N° APE: 8542Z sise domaine universitaire – 33607 Pessac

représentée par son Président, Monsieur Lionel Larré,

ci-après désignée indifféremment «Université Bordeaux Montaigne » ou « Université » ou «Bénéficiaire »,

d'une part,

Et

dûment habilité (e) à l'effet des présentes, ci-après désigné indifféremment « ou « Donateur» ou « Mécène »,

d'autre part,

ci-après désignée chacune individuellement «Partie » et collectivement «Parties »»,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu la loi n°2003-709 du $1^{\rm er}$ août 2003 relatif au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-3,

Vu le code de la recherche,

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L.211-5,

Vu le code général des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1121-2 et L.1121-3,

Vu les instructions fiscales BOI-IR-RICI-250-12/09/2012, BOI-IR-RICI-250-10, BOI-IR-RICI-250-20, BOI-IR-RICI-250-30, BOI-IR-RICI-250-40, Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne portant acceptation du don objet de la présente convention de mécénat.

<u>Préambule</u>:

L'Université Bordeaux Montaigne est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), conformément à l'article D.711-11 du code de l'éducation. Ses missions sont définies aux articles L.123-1 à L.123-9 du code de l'éducation ainsi qu'à l'article L.112-1 du code de la recherche.

L'Université a l'objectif de contribuer au financement de projets d'intérêt général relevant de ses missions par des ressources extérieures apportées par la voie du mécénat.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite apporter son soutien au projet suivant mis en œuvre par l'Université Bordeaux Montaigne: "projet de recherche, sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, portant sur 1) un diagnostic d'évaluation scientifique du fond



d'archives privées du Mécène (relatives à l'histoire d'une vielle famille de la noblesse de Guyenne), pour déterminer les possibilités d'en faire un objet de recherches, et 2) sur la définition, le cas échéant, d'un sujet de thèse future, ce projet incluant l'élaboration d'un catalogue de sources à partir du traitement scientifique du fond d'archives, en vue de leur dépôt, par le Mécène, aux archives départementales du Lot-et-Garonne pour mise à disposition du public", ci-après dénommé « Projet ».

Le Projet relève de l'exercice par l'Université d'activités d'intérêt général, en lien avec ses missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche (telles que définies dans le code de l'éducation en ses articles L.123-1 à L.123-9 ainsi qu'à l'article L.112-1 du code de la recherche).

Le Projet pourra être suivi d'un projet de recherche ultérieur, mené sur la durée d'une thèse de doctorat, dans le cadre d'une convention distincte des présentes.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les Parties ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'octroi du soutien (ciaprès désigné « Don ») du Mécène à l'Université pour la mise en œuvre du Projet.

La présente convention est établie dans le respect des dispositions fiscales en vigueur relatives au mécénat et notamment de l'article 200 du code général des impôts.

Le soutien du Donateur prévu au titre de la présente convention est réalisé sans charges, conditions ni affectation immobilière.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à verser à l'Université, la somme de trente mille euros nets de taxes (30 000 € nets de taxes).

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention par virement sur le compte ouvert au nom de l'Agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne dont les coordonnées et le RIB sont rappelés ci-dessous :





ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ

3.1 - Conditions d'utilisation du Don:

L'Université s'engage à utiliser le Don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

3.2 - Reçu fiscal:

L'Université Bordeaux Montaigne est un établissement public d'enseignement supérieur bénéficiaire de l'agrément du Ministère du budget lui permettant de recevoir des dons conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Impôts (CGI).

L'Université déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément aux dispositions en vigueur (cf. article 200 du CGI, s'agissant des dons de particuliers).

A réception du Don, l'Université établira et enverra au Mécène le « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général permettant au Mécène de bénéficier de la défiscalisation applicable à son Don (le reçu étant établi selon modèle CERFA fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts).

Conformément à l'article 200 du CGI, le dispositif de défiscalisation en vigueur permet l'application au Mécène d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, au profit des personnes morales mentionnés à l'article 200 du CGI.

ARTICLE 4 - SUIVI DU DON

- Pour l'Université, le suivi du Projet est assuré par les enseignants-chercheurs (professeurs d'université) suivants:
- Monsieur Valéry Laurand, vice-président délégué au mécénat et aux partenariats extérieurs ;
- Monsieur Michel Figeac, professeur des universités.
- Pour le Donateur, le suivi du Projet est assuré par:

ARTICLE 5 - REMERCIEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat.

Conformément aux dispositions en vigueur (cf. CGI), le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 -CGI n'est accordé qu'à la condition que le versement du Don, quelle qu'en soit la forme, procède d'une intention libérale, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue telle que cette notion est précisée par l'administration (cf. BOI-IR-RICI-250-20).



Selon la pratique tolérée par l'administration fiscale en matière de mécénat, le Bénéficiaire peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties (remerciements), dans la limite forfaitaire de 65€ (cf. BOI 5 B-10-11 et BOI-IR-RICI-250-50).

Le Mécène fera expressément connaître à l'Université sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son Don, ou celle d'autoriser Université à communiquer sur le don du Mécène selon les modalités définies ci-après.

En cas d'autorisation expresse du Mécène à une telle communication, l'Université s'engage - en guise de remerciements pour le soutien accordé par le Mécène au Projet - à faire figurer le nom du Donateur – (à l'exception de tout message publicitaire, ou de tout lien vers un espace publicitaire) - sur les documents de présentation du Projet, dans des plaquettes d'information institutionnelle de l'Université, dans la newsletter interne de l'Université.

Les remerciements précités seront consentis au Donateur pour une durée de cinq ans à compter de la date d'engagement du Projet.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les noms de marques, logos ou noms de domaines appartenant à l'autre Partie sans son accord préalable.

Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait conférer à quelconque des Parties ni licence d'utilisation, ni droit de propriété intellectuelle sur le logotype, la dénomination, la marque appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel ou ses préposés pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux personnes, biens corporels mobiliers ou immobiliers, biens incorporels d'une autre Partie ou d'un tiers, à l'exclusion toutefois de tout dommage indirect tel que, sans que cette liste ne soit limitative : perte de bénéfices, perte de revenu ou de contrats.

L'Université déclare avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers dans le cadre de ses activités.

Le Mécène déclare avoir lui-même souscrit une police d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR - APPLICATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'acceptation du Don par le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne [conformément aux dispositions en vigueur de l'article L.712-3-3°) du code de l'éducation],



la présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et reste applicable jusqu'à la date d'achèvement du Projet.

Chaque Partie garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cette dernière ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et l'Université.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants habilités des Parties

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

11.1 - Résiliation pour défaillance d'une Partie

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la présente Convention.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, ou à un cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie ou par l'Université Bordeaux Montaigne. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie souhaitant résilier de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

11.2 - Résiliation pour convenance de l'une ou l'autre des Parties

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Cette résiliation deviendra effective dans les deux mois suivant la date à laquelle la Partie destinataire de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation accuse réception de ladite lettre. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie souhaitant résilier de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.



ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Toutes contestations relatives notamment à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente Convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose. Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie. À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le différend pourra être soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Pessac, en deux exemplaires originaux, le xx/xx/2021.

Le Président	Le Mécène,
de l'Université Bordeaux Montaigne,	
Lionel Larré.	